

Règlement ministériel du 28 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Berchem (A3 PR8,50+200 - A3 PR6,50+000) ;
- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Bettembourg (A3 PR5,50+000 - A3 PR7,50+200).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h en direction de Berchem et progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h en direction Bettembourg.

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'accès à la bande d'arrêt d'urgence est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres et l'accès à la voie lente est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,50 mètres.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa, C,5 portant l'inscription « 3,25m » et « 2,50m » et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 à l'intersection avec l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+400).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 24 mars 2023 ayant le même objet.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 28 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch